



OBJET :

N° 2026_05_DEL15

Délibération approbation de la
convention de partenariat relative
au dispositif « permis de louer ».

EXTRAIT

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

Membres en exercice : 27
Membres présents : 21
Suffrages exprimés : 23

Séance du 5 Juin 2026

L'an deux mil vingt-six, le 5 juin, le Conseil Municipal de la Commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, légalement convoqué, en date du 29 mai, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Vincent RENAUDIN, Maire.

Etaient présents : M. Vincent RENAUDIN, Maire, Mme Anne DELPECH, Maire-déléguée, M. Pierre VAN ZELE, Mme Marion GUILLORIT, M. Yanick BOZZINI, Mme Frédérique FOUGERON, M. Valentin GILLET, Adjoints.

M. Laurent BUZARD, Mme Marie-Pierre DELAHAYE, M. Didier AUSONE, M. Xavier FORNEL, M. Frédéric LEBON, Mme Marine RAHAIN, M. Damien LANGLADE, Mme Laëtitia LAFON, M. Yoann MAGDELAINE, Mme Laëtitia COUSTOU, M. Jérémy PAILHOU, M. Jean-Yves GUITTARD, Mme Nathalie LHOMME, M. Philippe DESRUES.

Avaient donné procuration : Mme Patricia VIMPERE, Mme Magalie VERGNE.

Secrétaire de séance : Mme Marion GUILLORIT.

AR Prefecture

016-211600283-20260605-2026_05_DEL15A-DE
Reçu le 09/06/2026

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU DISPOSITIF
« PERMIS DE LOUER »**

Rapporteur : Yanick BOZZINI, adjoint en charge de l'urbanisme

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'habitat indigne et de préservation de la qualité du parc locatif privé, la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE a décidé de mettre en œuvre le dispositif dit « Permis de louer » sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er octobre 2026.

Ce dispositif, issu de la loi ALUR du 24 mars 2014, permet à la collectivité de soumettre la mise en location de certains logements à une autorisation préalable afin de renforcer les contrôles relatifs à la décence et à la sécurité des logements proposés à la location.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de ce dispositif et de coordonner l'action des différents acteurs compétents en matière d'habitat, une convention de partenariat est proposée entre la commune, la Caisse d'Allocations Familiales de la Charente, la Communauté de Communes des 4B Sud Charente, l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Charente et le GIP Charente Solidarités.

Cette convention définit les modalités de coopération entre les partenaires, notamment en matière de suivi des logements, de partage d'informations, d'accompagnement des propriétaires et des locataires, ainsi que de financement des contrôles liés au dispositif.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention de partenariat et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) ;
- Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location des logements ;
- Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » renforçant les critères de décence des logements ;
- Vu la loi du 9 avril 2024 relative à l'habitat dégradé ;
- Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente en date du 29 janvier 2026 déléguant à la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE la mise en œuvre et la gestion du dispositif d'autorisation préalable de mise en location ;
- Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE en date du 5 juin 2026 instaurant le dispositif « Permis de louer » sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1er octobre 2026 ;
- Vu le projet de convention ci-annexé,
- Considérant que le dispositif « Permis de louer » constitue un outil de lutte contre l'habitat indigne permettant de renforcer le contrôle de la qualité des logements mis en location dans le parc privé ;

AR Prefecture

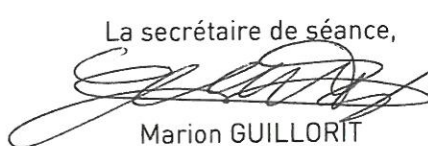
016-211600283-20260605-2026_05_DEL15A-DE
Reçu le 09/06/2026

- Considérant que cette démarche s'inscrit dans les objectifs du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ainsi que du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;
- Considérant la nécessité de formaliser les modalités de partenariat entre :
 - La Caisse d'Allocations Familiales de la Charente ;
 - La Communauté de Communes des 4B Sud Charente ;
 - La commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE ;
 - L'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Charente ;
 - Le GIP Charente Solidarités ;
- Considérant que cette convention précise notamment :
 - Les missions et engagements de chacun des partenaires ;
 - Les modalités de coordination et de suivi du dispositif ;
 - Les conditions de financement des contrôles ;
 - Les règles relatives à la protection des données personnelles ;

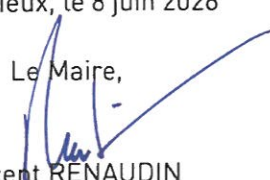
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, vote à l'unanimité

- L'approbation des termes de la convention de partenariat relative au dispositif « Permis de louer » conclue entre la commune de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE, la Caf de la Charente, la Communauté de Communes des 4B Sud Charente, l'ADIL de la Charente et le GIP Charente Solidarités, pour la période du 1er octobre 2026 au 31 décembre 2027 ;
- L'autorisation à Monsieur le Maire de signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre ;
- L'assurance que la commune assurera la gestion opérationnelle du dispositif conformément aux engagements prévus par la convention ;
- L'inscription des crédits nécessaires au budget communal.

ADOPTÉ.

La secrétaire de séance,

 Marion GUILLORIT

Pour extrait conforme
 Barbezieux, le 8 juin 2026

Le Maire,

 Vincent RÉNAUDIN



AR Prefecture

016-211600283-20260605-2026_05_DE115A-DE
 Reçu le 09/06/2026



CONVENTION DE PARTENARIAT

DISPOSITIF "PERMIS DE LOUER"

01/09/2026 - 31/12/2027

AR Prefecture

016-211600283-20260605-2026_05_DEL15A-DE
Reçu le 09/06/2026

Entre :

La Caisse d'Allocations familiales de la Charente,

Représentée par la Présidente de son Conseil d'administration, **Madame Marie-Charles BONJEAN**

Représentée par sa Directrice, **Madame Estelle LOUIS**

Et

La Communauté de Communes des 4B Sud Charente

Représentée par sa Vice-Présidente, **Madame Stéphanie COUSSAUD**

La Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

Représentée par son Maire, **Monsieur Vincent RENAUDIN**

Et

L'Agence départementale d'information sur le logement de la Charente (ADIL)

Représentée par son Président, **Monsieur Patrick GALLES**

Et

Le Groupement d'Intérêt Public "Charente Solidarités" (GIP),

Représenté par sa Présidente, **Madame Sandra BOUCHET**

AR Prefecture

016-211600283-20260605-2026_05_DE15A-DE
Reçu le 09/06/2026

Préambule

Dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne, la loi pour l'accès à un urbanisme renouvelé (loi Alur) permet la mise en place du permis de louer : ce dispositif vise à renforcer la lutte contre l'habitat indigne des logements du parc privé non conventionnés en renforçant les pouvoirs de police des EPCI ayant la compétence "habitat", ou à défaut des communes.

Le permis de louer se décline sous la forme de deux régimes : l'autorisation préalable de mise en location (APML) et la déclaration de mise en location (DML).

Le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 a défini les modalités réglementaires d'application et deux arrêtés du 27 mars 2017, relatifs aux formulaires dédiés, ont rendu ces dispositifs opérationnels.

Depuis août 2021, le permis de louer intègre le décret "décence" issu de la loi n° 2021-1104 "climat et résilience", ce qui a pour effet de renforcer les exigences de contrôle de logements, notamment au regard de la performance énergétique et de la qualité des installations électriques. La loi sur l'habitat dégradé du 9 avril 2024 a transféré le pouvoir de sanction administrative aux EPCI ou aux communes délégataires de la mise en oeuvre.

Par délibération du 29 janvier 2026, le Conseil communautaire des 4B Sud Charente a délégué à la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire la mise en oeuvre et la gestion de l'autorisation préalable à la mise en location d'un bien immobilier sur l'ensemble du territoire communal.

Cette action qui s'inscrit dans la lutte contre l'habitat indigne est en cohérence avec le PLUI (plan local d'urbanisme intercommunal) validé en conseil Communautaire du 21 décembre 2023 ainsi qu'avec le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Charente 2025-2030.

Par délibération du 05/06/2026, la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire instaure le permis de louer sur l'entièreté de son territoire à compter du 01/09/2026.

Dans ce cadre, une convention de partenariat définissant les missions de chaque acteur est signée entre la Caf de la Charente, la Communauté de Communes des 4B Sud Charente et la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire délégataire de la mise en oeuvre, l'ADIL de la Charente et le GIP Charente Solidarités.

Le plan d'actions proposé prend appui sur :

- Le repérage de terrain
- L'utilisation des pouvoirs de police spécifiques en matière d'habitat
- Des dispositifs incitatifs d'aide à l'amélioration des logements

La Communauté de communes des 4B Sud Charente et la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire poursuivent un objectif qualitatif, devant permettre la mise sur le marché d'une offre de logements décents afin d'assurer la pérennité de leur occupation.

AR Prefecture

016-211600283-20260605-2026_05_DE15A-DE
Reçu le 09/06/2026

La présente convention a pour objet de définir les objectifs, le cadre de fonctionnement et le périmètre du dispositif permis de louer. Elle vise à intégrer la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire au dispositif de financement de la Caf de la Charente et à l'échange de données statistiques contractualisé avec la Caf afin de permettre à la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire de bénéficier de la mise à disposition de données visant à assurer le suivi du dispositif.

Article 1 : Objet de la convention

Dans le cadre de la loi Alur, du plan départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), la Caf de la Charente, la Communauté de Communes des 4B Sud Charente, la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, l'ADIL et le GIP Charente Solidarités mettent en oeuvre un outil d'amélioration de la qualité du bâti : le permis de louer qui se traduit par une demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement.

Cette dynamique partenariale a pour objet de :

- Sensibiliser et accompagner les propriétaires dans une démarche vertueuse de lutte contre l'habitat indigne (campagne de communication, réunion d'information, visite des logements...)
- Accompagner les populations vulnérables, cibles de ce type de logements, vers des habitats décents et adaptés en lien avec les politiques "habitat" complémentaires.

Article 2 : Périmètre d'intervention

Le dispositif permis de louer est déployé à Barbezieux-St-Hilaire sur l'ensemble de la commune.

Article 3 : Coordination du dispositif entre les partenaires

La Communauté de Communes des 4B Sud Charente et la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, la Caf de la Charente, l'ADIL et le GIP Charente Solidarités mobilisent leurs moyens humains et techniques.

✓ La Communauté de Communes des 4B Sud Charente

- Décide de la mise en oeuvre du dispositif par délibération
- Délègue la mise en oeuvre du dispositif à la Commune de Barbezieux-St-Hilaire
- Communique sur le dispositif auprès des administrés et des bailleurs
- Promeut le dispositif permis de louer dans le cadre de la Convention territoriale globale 2024-2028 signée avec la Communauté de Communes des 4B Sud Charente, et les Communes de Barbezieux-Saint-Hilaire et des Coteaux du Blanzacais

AR Prefecture

016-211600283-20260605-2026_05_DE15A-DE
Reçu le 09/06/2026

✓ **La Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire**

- Demande à la Communauté de Communes des 4B Sud Charente la délégation de la gestion du dispositif
- Définit le périmètre en concertation avec la Communauté de Communes
- Est l'interlocuteur de la Caf de la Charente
- Communique sur le dispositif auprès des administrés et des bailleurs
- Promeut le dispositif permis de louer dans le cadre de la Convention territoriale globale 2024-2028 signée avec la Communauté de Communes des 4B Sud Charente, et les Communes de Barbezieux-Saint-Hilaire et des Coteaux du Blanzacais
- Réceptionne et exploite le fichier "ouvertures de droit AL" de la Caf
- **Transmet à la Caf les avis de refus**
- S'engage à intégrer la mention suivante sur le courrier de notification au bailleur et à l'occupant éventuel :

"Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la Caisse d'Allocations familiales. Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : Agence régionale de santé et collectivités territoriales, le GIP qui gère le Fonds de Solidarité logement, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès de la Directrice de la Caf (demande formulée par courrier postal accompagné d'une preuve d'identité)".

✓ **La Caisse d'Allocations familiales de la Charente**

- Identifie et transmet, sur la base d'un traitement national ayant été déclaré au titre RGPD, les ouvertures de droit à l'aide au logement, sur le secteur défini dans le cadre du permis de louer, mensuellement à la Commune de Barbezieux-Saint Hilaire
- Réceptionne les refus des demandes de mise en location et, si un locataire y figure, vérifie la présence d'une aide au logement
- Si tel est le cas, à la suite de la réception du contrôle de décence, enclenche le processus de suivi de la non-décence pouvant entraîner une suspension de versement de l'aide au logement

Les locataires concernés sont d'une part les bénéficiaires de l'Allocation Logement à caractère social (ALS) ou de l'Allocation Logement à caractère familial (ALF) résidant dans le parc locatif privé situé sur le périmètre d'intervention.

✓ **L'Adil de la Charente**

- Participe aux actions de communication en direction des bailleurs, des élus...
- Apporte son expertise juridique aux professionnels et aux élus
- Participe aux actions de prévention
- Informe les locataires et les bailleurs

✓ **Le GIP Charente Solidarités**

- Assure la coordination du dispositif dans le plan départemental de lutte contre l'habitat indigne
- Réalise les diagnostics des logements
- Informe la Communauté de Communes et la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, la Caf et le comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) des conclusions.

AR Prefecture

016-211600283-20260605-2026_05_DE15A-DE
Reçu le 09/06/2026

Article 4 : Financement du dispositif

La Commune de Barbezieux-Saint Hilaire prend en charge le premier contrôle "non décent" du logement.

La Caf de la Charente prend à sa charge **50% du coût de ce contrôle sur la base d'un montant plafonné à 185 €, pour les logements ouvrant droit à l'aide au logement** sur le zonage concerné par le permis de louer, sur facturation trimestrielle. Cette prise en charge est versée à la Ville de Barbezieux.

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire prend en charge le premier contrôle "décent" et détermine les modalités de prise en charge des deuxièmes contrôles et suivants.

Article 5 : Suivi du dispositif

A l'initiative de la Communauté de Communes des 4B Sud Charente, un comité de pilotage composé des représentants des signataires de la convention se réunira une fois par an afin de procéder à l'évaluation du projet, à partir d'indicateurs partagés. Il est le garant du respect du projet.

Un comité technique, composé de techniciens des structures signataires de la convention, se réunira deux fois par an afin d'étudier les conditions de mise en oeuvre du dispositif et procéder aux ajustements nécessaires. Il pourra s'ouvrir à d'autres acteurs si nécessaire et en fonction des sujets traités.

Article 6 : Sécurité, confidentialité et protection des données

Les parties s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD et de la loi informatique et Libertés. Elles sont responsables de leurs traitements respectifs et s'engagent :

- A ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour mettre en oeuvre la coordination énoncée à l'article 3 de la présente convention
- Informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données

Pour ce qui concerne la Caf de la Charente, les conditions de mise en oeuvre de son traitement sont explicitement définies en annexe de la présente convention.

Article 7 : Modalités de révision de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

AR Prefecture

016-211600283-20260605-2026_05_DE15A-DE
Reçu le 09/06/2026

Article 8 : Résiliation

D'un commun accord ou en cas de manquement au respect d'une des présentes dispositions, la Caf et la Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire enverront une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles. Si à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, celle-ci est restée infructueuse, il sera mis en terme à la présente convention.

Article 9 : Durée de la Convention

Cette convention est conclue du 01/09/2026 au 31/12/2027 et devra faire l'objet d'une reconduction expresse.

Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

ANNEXES

- 1) Echange de données statistiques Caf/ Commune de Barbezieux-St Hilaire
- 2) Liste pièces justificatives
- 3) Charte de la laïcité de la branche Famille de la Sécurité sociale

Fait à Angoulême, le

La Présidente du Conseil d'administration
de la Caf de la Charente

Marie-Charles BONJEAN

La Vice-Présidente de la Communauté de
Communes des 4B Sud Charente

Stéphanie COUSSAUD

Le Président de l'Association Départementale
d'Information sur le Logement

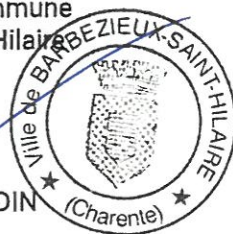
Patrick GALLES

La Directrice
de la Caf de la Charente

Estelle LOUIS

Le Maire de la Commune
de Barbezieux-St Hilaire

Vincent RENAUDIN



La Présidente
du GIP Charente Solidarités

Sandra BOUCHET

AR Prefecture

016-211600283-20260605-2026_05_DE15A-DE
Reçu le 09/06/2026

ANNEXE 1 : échange de données statistiques

La Caisse d'Allocations Familiales de la Charente est consciente de l'intérêt tout particulier que présentent sur le plan économique et social les éléments d'informations dont elle dispose. Par cette convention, la Caf marque sa volonté de mettre à disposition les données sociales disponibles dans le cadre du dispositif « Permis de louer ».

Article 1 : Objet de la demande

Afin de déployer le dispositif « Permis de louer » sur la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire, celle-ci sollicite la Caf de la Charente pour la mise à disposition des données pour les logements sur le périmètre identifié par délibération.

La Caf transmet, mensuellement à compter de septembre 2026, à la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire un fichier « ouverture d'un droit à l'AL (aide au logement) », sur le périmètre du dispositif « Permis de louer ».

La Caf décide de la mise à disposition de ce fichier dans les conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Modalités

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire déclare avoir pris connaissance de l'article 1 qui décrit les données communiquées par la Caf de la Charente et s'engage à utiliser ces données pour un usage interne dans le cadre de sa politique.

Les échanges de données se font sur des adresses électroniques dédiées :

- Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire : dgs@mairie-barbezieux.fr
- Caf : afilog@caf16.caf.fr

La transmission des données se fera sous format d'un fichier compressé avec mot de passe à changer tous les 6 mois.

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire s'engage à ne pas céder sous une forme ou une autre tout ou partie des informations recueillies, sauf accord préalable de la Caf de la Charente.

Article 3 : Diffusion et publication

Mention de la source Caf sera faite sur l'ensemble des documents produits dans le cadre de ce dispositif lors de toute présentation orale utilisant ces informations.

La Caf est associée obligatoirement aux actions portant sur les informations communiquées. Les actions menées dans le cadre de cette convention sont présentées sous le double sigle de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire et de la Caf de la Charente.

La Caf est destinataire des bilans qui doivent être adressés à l'attention de Madame la Directrice.

Article 4 : Propriété et droits d'usage

Ce transfert d'informations s'opère dans le cadre de la réglementation concernant le respect des libertés individuelles et notamment la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les parties à la convention s'engagent à respecter strictement les dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données – règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016) et la loi Informatique et Libertés.

Au sens de l'article 4.7 du RGPD, les parties à la convention sont responsables de leurs traitements respectifs.

Les parties à la convention s'engagent notamment à :

- Ne traiter que les seules données personnelles strictement indispensables pour atteindre la finalité annoncée dans l'acte de la présente convention ;
- N'utiliser les données que pour les finalités pour lesquelles elles ont été transmises et à ne pas les céder à un tiers ;
- Informer de façon claire les personnes concernées du traitement de leurs données, au titre de l'article 13 du RGPD ;
- Répondre avec diligence aux demandes de droits RGPD exprimés par ces mêmes personnes (chaque partie s'engage à communiquer à l'autre toute demande de droit RGPD qui lui aurait été adressée par erreur).

De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et en respect du présent article et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées ;

016-211600283-20260605-2026_05_DEL15A-DE
Reçu le 09/06/2026

La Caf de la Charente désigne auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la Caf. La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire désigne auprès de la CNIL un Délégué à la Protection des Données, qui peut être joint par l'intermédiaire de la collectivité.

Article 5 : Qualité des données

Le fournisseur des données ne peut être tenu pour responsable d'une erreur technique lors de l'utilisation par le destinataire des fichiers transmis.

Le fournisseur a apporté tous les soins nécessaires à la constitution des données qui font l'objet de la présente convention. Toutefois, au cas où il existerait des erreurs ou des anomalies, l'émetteur ne pourra être tenu pour responsable de leurs conséquences.

Article 6 : Liste des données communiquées par les collectivités concernées

Délibérations

- Délibération de la communauté de communes 4B Sud Charente du 29/01/2026 instaurant le Permis de louer et déléguant la mise en œuvre à la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire en ayant fait la demande
- Délibération de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire du 05/06/2026 approuvant la convention de délégation.

Le périmètre géographique

Ensemble de la commune de Barbezieux-Saint-Hilaire

La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire transmet annuellement la liste des adresses incluses dans les périmètres du permis de louer (modification de périmètre, changement de numérotation, nouvelle dénomination de voies...)

Article 7 : Liste des données communiquées par la Caf

- Nom, prénom et adresse complète de l'allocataire/locataire (informations fournies par l'allocataire au moment de dépôt de la demande d'aide au logement)
- Nom, prénom et adresse complète du bailleur (informations fournies par l'allocataire ou le bailleur au moment de dépôt de la demande d'aide au logement)
- Date d'entrée dans les lieux du locataire (informations fournies par l'allocataire ou le bailleur au moment de dépôt de la demande d'aide au logement)
- Date d'ouverture du droit à l'ASL/APL
- Situation du logement au regard de la décence

AR Prefecture

016-211600283-20260605-2026_05_DEL15A-DE
Reçu le 09/06/2026

ANNEXE 2 : pièces justificatives

7.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) -
Autres personnes publiques

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention	
Existence légale et fonctionnement	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence Ou - Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles)	OU Attestation de non-changement de situation
	Numéro SIREN/ SIRET pour l'entité bénéficiaire du financement prévu par la présente convention	OU Attestation de non-changement de situation
	Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois	
Vocation	Statuts datés et signés en vigueur pour les EPCI (détaillant les champs de compétence)	OU Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de l'aide	OU Attestation de non-changement de situation

7.2 - Les pièces justificatives relatives à la subvention et nécessaire à la signature de la convention :

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Qualité du projet/Action	- Dossier de demande avec les principaux objectifs poursuivis, descriptifs, motifs émanant du partenaire, signé.
Eléments financiers	- Budget prévisionnel de l'action ou devis, signé ; Ou - Plan de financement faisant apparaître le coût de l'opération, les autres financements sollicités et obtenus le cas échéant.

7.3 - Les pièces justificatives relatives au paiement de la subvention :

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour le paiement de la subvention
Projet/action	- Bilan/évaluation qualitatif et quantitatif de l'action / projet, signé.
Eléments financiers	- Compte de résultat du projet/action signé ; - Factures signées ; - Tout document justifiant la réalisation du projet/action signé par le bénéficiaire de la subvention ou la personne régulièrement mandatée.
Légalité	- Attestation de vigilance Urssaf et/ou MSA valide de moins de 6 mois (uniquement pour les personnels vacataires concernant les EPCI).

AR Prefecture

016-211600283-20260605-2026_05_DEL15A-DE
Reçu le 09/06/2026

CHARTE DE LA LAÏCITÉ DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRÉAMBULE

La Branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires considérant que l'importance des valeurs de laïcité, de neutralité et d'objectivité, et le non respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et des conflits, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de laïcité tout en étant républicains et de laïcité et de la République.

Au lendemain des années de l'obscurité et de la violence, avec les valeurs de la loi du 20 décembre 1958 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité est un droit de la liberté de conscience, de la liberté de conscience et de la liberté de conscience. Elle vise à garantir la liberté de conscience et de la conscience et de la conscience. Elle vise à garantir la liberté de conscience et de la conscience et de la conscience. Elle vise à garantir la liberté de conscience et de la conscience et de la conscience.

La laïcité est un droit de la liberté de conscience et de la conscience. Elle vise à garantir la liberté de conscience et de la conscience et de la conscience. Elle vise à garantir la liberté de conscience et de la conscience et de la conscience. Elle vise à garantir la liberté de conscience et de la conscience et de la conscience.

Depuis 1945, la Sécurité sociale est un droit de la liberté de conscience et de la conscience. Elle vise à garantir la liberté de conscience et de la conscience et de la conscience. Elle vise à garantir la liberté de conscience et de la conscience et de la conscience. Elle vise à garantir la liberté de conscience et de la conscience et de la conscience.

LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Elle vise à garantir la liberté de conscience et de la conscience et de la conscience. Elle vise à garantir la liberté de conscience et de la conscience et de la conscience. Elle vise à garantir la liberté de conscience et de la conscience et de la conscience.

LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui permet la cohésion sociale et la solidarité dans le respect de la pluralité des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le respect de toute conviction et de toute discrimination sociale, culturelle, sexuelle et religieuse.

LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité s'oppose à l'abus et à l'abus de la liberté de conscience et de la conscience. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêche ou empêche chacun de faire ses propres choix.

LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité stricte d'impartialité. Les valeurs ne doivent pas marquer leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Ils sauront ne pas, notamment, en particulier de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usage ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et le respect l'ordre public établi par la loi.

LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les signes de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces signes proviennent des convictions dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes, ou tenues marquant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au lieu de travail.

AGER POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENDUE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les besoins de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes participent et s'engagent tout d'abord, écoute, la transparence, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la coopération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, ouverte de tous pour les générations futures.

AGER POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formation, de concertation et de concertation. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accès de tous sans aucune discrimination est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement constants.

AR Prélecture

016-211600283-20260605-2026_05_DEL15A-DE
Reçu le 09/06/2026

